

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 23 MAI 2019**

**Délibération**  
n° 2019.05.164

**Plan Local  
d'Urbanisme de la  
commune de Roulet-  
Saint-Estèphe :**  
**approbation de la  
déclaration de projet  
n°1 valant mise en  
compatibilité du PLU**

**LE VINGT TROIS MAI DEUX MILLE DIX NEUF à 17h30**, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **17 mai 2019**

**Secrétaire de séance :** Gérard DEZIER

**Membres présents :**

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Laïd BOUAZZA, Jacky BOUCHAUD, Patrick BOURGOIN, José BOUTTEMY, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Danielle CHAUVET, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Bernard CONTAMINE, Jean-Claude COURARI, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Jacques DUBREUIL, Georges DUMET, Denis DUROCHER, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Fabienne GODICHAUD, Thierry HUREAU, Isabelle LAGRANGE, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Jean-Luc MARTIAL, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Catherine PEREZ, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Mireille RIOU, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Danièle MERIGLIER

**Ont donné pouvoir :**

Anne-Sophie BIDOIRE à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Jeanne FILLOUX à Michaël LAVILLE, Martine FRANCOIS-ROUGIER à José BOUTTEMY, Joël GUITTON à Patrick BOURGOIN, André LANDREAU à Catherine DEBOEVERE, Philippe LAVAUD à Catherine PEREZ, Pascal MONIER à Isabelle LAGRANGE, Jean-Philippe POUSSET à Philippe VERGNAUD, Eric SAVIN à Michel BUISSON

**Suppléant(s) :**

Gérard BRUNETEAU par Danièle MERIGLIER

**Excusé(s) :**

Gilbert CAMPO, Karen DUBOIS, Michel GERMANEAU, Elisabeth LASBUGUES, Vincent YOU

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 MAI 2019**

**DELIBERATION  
N° 2019.05.164**

URBANISME

Rapporteur : Monsieur VEAUX

**PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE ROULLET-SAINT-ESTEPHE :  
APPROBATION DE LA DECLARATION DE PROJET N°1 VALANT MISE EN  
COMPATIBILITE DU PLU**

La commune de Roulet-Saint-Estèphe dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 12 mai 2015, modifié les 13 octobre 2016 et 11 décembre 2018.

Le conseil communautaire a prescrit la procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Roulet-Saint-Estèphe par délibération n° 215 du 28 juin 2018, complétée par la délibération n°371 du 18 octobre 2018 valant déclaration d'intention au titre du code de l'environnement et permettant ainsi la mise en œuvre du droit d'initiative.

Cette procédure doit permettre de mettre en adéquation le PLU communal et le projet de plateforme logistique porté par le groupe Intermarché au sein du Parc Économique Sud de l'Angoumois (PESA).

1- Le contexte

Le projet de plateforme logistique porté par le groupe Intermarché correspond à la réalisation au sein du Parc Économique Sud de l'Angoumois d'un bâtiment d'environ 70 000 m<sup>2</sup> sur une superficie globale d'environ 26 hectares. Ce site est déjà artificialisé et anthropisé, correspondant à l'ancienne base de travaux de Coséa lors de la réalisation de la ligne LGV Euratlantique.

2- Le caractère d'intérêt général

Le projet d'implantation d'une base logistique d'Intermarché sur ce site présente un fort enjeu et un intérêt pour la collectivité dans la mesure où il permet :

- de répondre aux objectifs du SCoT en termes d'accueil de nouveaux emplois sur le territoire : ce projet contribuera au dynamisme économique du territoire et permettra de résorber une partie du déficit d'emplois sur l'agglomération, par la création d'environ 400 emplois sur le site, dont de forts besoins dans le domaine de la logistique.
- de limiter le mitage économique et le phénomène de concurrence entre zones : le site du PESA est identifié dans le SCoT comme « pôle d'activités à rayonnement régional et départemental » ayant pour destination l'accueil de la petite et grande logistique. L'accueil de la plateforme logistique d'Intermarché permet de renforcer ce positionnement, tout en actant la vocation de ce site.
- de répondre à l'objectif de limitation de l'étalement urbain et de l'artificialisation de nouvelles surfaces agricoles et naturelles : le site d'implantation est largement artificialisé depuis 2012, car il servait de base de travaux et de station de transit de matériaux pour les travaux de la ligne LGV. Le site étant libre depuis juillet 2017, l'accueil de ce projet permet de valoriser un site déjà fortement artificialisé.
- de valoriser la position stratégique de l'Angoumois en matière d'implantation d'activités logistiques par l'implantation d'une plateforme par une enseigne nationale, au cœur d'un nœud de transport national et européen.

3- La mise en compatibilité du PLU avec le projet

Afin de permettre la réalisation de ce projet d'intérêt général, les modifications à apporter au PLU de Roulet-Saint-Estèphe portent sur les points suivants :

- le PADD afin de supprimer les références aux « exploitations de carrière » et aux « projets de carrières » sur le site de projet ;

- le règlement graphique en transformant la zone 1AUX en sous-secteur UXp, secteur urbain à vocation économique dédié à ce site de projet ;
- le règlement écrit afin d'adapter les règles de la zone à vocation économique au secteur de projet du PESA ;
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation, en complément du règlement écrit ;
- la suppression de l'intégralité de l'emplacement réservé n°1 lié à l'aménagement de la LGV.

#### 4- Le déroulement de la procédure

Le dossier de déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLU de Roullet-Saint-Estèphe a été transmis à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale le 15 mars 2018. Elle a émis un avis le 11 juin 2018 dans lequel elle estime que le choix d'extension au sud devrait être explicité au regard des enjeux identifiés et au regard des surfaces 1AUX disponibles au nord du site. La démarche d'évitement devrait ainsi être expliquée dans le dossier. Elle recommande également de mettre en œuvre les outils réglementaires adaptés relevant du PLU afin de garantir une réelle protection des boisements situés au sud du site. Conformément au code de l'urbanisme, la procédure de déclaration de projet a fait l'objet d'une prescription valant déclaration d'intention, mais le droit d'initiative du public qui en découle n'a pas été mis en œuvre.

Le dossier soumis aux personnes publiques associées afin de préparer l'examen conjoint comprenait des compléments afin de prendre en compte les recommandations de l'autorité environnementales, en apportant des précisions sur le projet, en affinant les orientations sur le secteur et en précisant les mesures d'évitement et de compensation mises en œuvre par le porteur de projet.

L'examen conjoint en présence des personnes publiques associées et de la mairie s'est tenu le 11 mars 2019. La direction départementale des territoires (DDT) constate notamment que le projet a beaucoup évolué et précise, concernant les boisements présents à l'Ouest du site, qu'il conviendrait d'aboutir à une continuité visuelle et paysagère dans toute la partie Sud-ouest du site, et d'utiliser le classement en Espace boisé Classé afin de garantir leurs maintiens et protections.

#### 5- L'enquête publique et l'avis de la commissaire enquêtrice

L'enquête publique s'est déroulée du 21 mars au 23 avril 2019 inclus, comprenant un total de cinq permanences, dont quatre en mairie de Roullet-Saint-Estèphe et une au service planification de GrandAngoulême.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprenait le dossier de déclaration de projet et les pièces du PLU modifiées, l'avis émis par l'autorité environnementale, la présentation faite aux personnes publiques associées lors de la réunion d'examen conjoint ainsi que le procès-verbal qui en a résulté, puis l'ensemble des pièces administratives liées à l'enquête publique.

Aucune observation n'a été consignée dans les registres, et aucun courriel ni courrier n'a été transmis à la commissaire enquêtrice.

La commissaire enquêtrice a remis son rapport et ses conclusions datées du 10 mai 2019. Elle émet un avis favorable au caractère d'intérêt général de la déclaration de projet n°1 qui emporte mise en compatibilité du PLU, sous réserve que GrandAngoulême s'engage à modifier la déclaration de projet en instaurant une continuité paysagère dans la partie Sud-Ouest du site, en Espace Boisé Classé, pour garantir sa protection pour des motifs écologiques et paysagers.

Le dossier soumis à l'approbation du conseil communautaire a été modifié et actualisé pour intégrer les compléments et recommandations émis par l'autorité environnementale et lors de l'examen conjoint, ainsi que la réserve émise par la commissaire enquêtrice, relative à l'espace boisé classé à créer sur les boisements situés au Sud-Ouest du site.. La nouvelle version de l'orientation d'aménagement et de programmation met en évidence la protection de la zone humide et du ruisseau présent au sud du site, répondant ainsi aux recommandations de l'autorité environnementale.

Aussi,

Vu les articles L153-54 à L153-59, L300-6 et R153-15 à R153-17 du code de l'urbanisme, relatifs à la procédure de mise en compatibilité du PLU avec une opération d'intérêt général ;

Vu les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-46 du code de l'environnement relatifs à la procédure d'enquête publique ;

Vu les articles L121-15-1 à L121-21 du code de l'environnement relatifs au droit d'initiative ;

Vu l'approbation du SCoT de l'Angoumois en date du 10 décembre 2013 ;

Vu le plan local d'urbanisme de Rouillet-Saint-Estèphe approuvé le 12 mai 2015, et modifié les 13 octobre 2016 et 11 décembre 2018.

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême issue de la fusion des anciennes communautés de communes et communauté d'agglomération, et la compétence de GrandAngoulême en matière de « plan local d'urbanisme et document d'urbanisme en tenant lieu » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 28 juin 2018 prescrivant la procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Rouillet-Saint-Estèphe, complétée par la délibération du 18 octobre 2018 valant déclaration d'intention au titre du code de l'environnement et permettant ainsi la mise en œuvre du droit d'initiative ;

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale du 11 juin 2018 et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 11 mars 2019. ;

Vu l'arrêté communautaire du 27 février 2019 prescrivant l'ouverture et les modalités de l'enquête publique portant sur la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLU de Rouillet-Saint-Estèphe ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'absence d'observation sur les registres d'enquête ou par voie postale ou électronique ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice et de son avis favorable au projet avec une réserve ;

Vu l'annexe jointe à cette délibération ;

Considérant que le projet présente un intérêt général ;

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Rouillet-Saint-Estèphe a été modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et peut ainsi être adopté ;

Vu l'avis favorable de la commission Proximité, Equilibre et Identité Territoriale du 14 mai 2019 ;

**Je vous propose :**

**DE DÉCLARER** d'intérêt général le projet d'implantation d'une plateforme logistique sur le site du Parc Économique Sud de l'Angoumois, objet de la présente déclaration de projet ;

**D'ADOPTER** la déclaration de projet n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Rouillet-Saint-Estèphe ;

**D'APPROUVER** la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Rouillet-Saint-Estèphe avec la déclaration de projet n°1 du PLU ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée, à signer tout document concernant cette procédure.

*La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Rouillet-Saint-Estèphe et au siège de l'agglomération pendant un mois.*

*La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.*

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,  
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

<b>Certifié exécutoire :</b>	
<b><u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u></b>  <b>24 mai 2019</b>	<b><u>Affiché le :</u></b>  <b>24 mai 2019</b>



## **Annexe à la délibération adoptant la déclaration de projet n°1, valant mise en compatibilité du PLU de Roulet-Saint-Estèphe.**

### Objet de la procédure de déclaration de projet.

La commune de Roulet Saint Estèphe a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 12 mai 2015. Ce PLU a fait l'objet de procédures de modifications en date des 13 octobre 2016 et 11 décembre 2018.

La déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLU a été prescrite par la communauté d'agglomération de GrandAngoulême pour permettre la réalisation d'une plateforme logistique portée par le groupe Intermarché, au sein du Parc Economique Sud de l'Angoumois. Le terrain d'implantation de ce projet correspond l'ancienne base de travaux de Coséa, utilisé lors de la réalisation de la ligne LGV Euratlantique.

### Le cadre réglementaire.

#### a) La déclaration de projet

L'évolution du PLU de Roulet-Saint-Estèphe nécessite une procédure de déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité de son PLU pour permettre l'implantation d'une plateforme logistique au Nord Est de la commune, au sein du site du Parc Économique Sud de l'Angoumois (PESA).

L'article L300-6 du code de l'urbanisme stipule que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique, se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement ou la réalisation d'un programme de construction.

La procédure de déclaration de projet est régie par les articles L153-54 à L153-59, et R153-15 à R153-17 du code de l'urbanisme. Elle est requise lorsque la réalisation d'un projet n'est pas compatible avec les dispositions du PLU et nécessite alors une mise en compatibilité du PLU :

- avec un projet public ou privé présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général ayant fait l'objet d'une déclaration de projet ou d'une déclaration d'utilité publique
- avec un document de rang supérieur.

La procédure doit démontrer l'intérêt général du projet et permet une mise en compatibilité du document d'urbanisme avec le projet. Ainsi le présent dossier porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.

#### b) L'évaluation environnementale et le droit d'initiative du public

La déclaration de projet n°1 ayant valeur d'une révision du PLU, elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, et nécessite de recueillir l'avis de l'autorité environnementale.

L'évaluation environnementale est définie par l'article L122-4 du code de l'environnement comme un processus constitué de l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales, la réalisation de consultations, la prise en compte de ce rapport et de ces conclusions lors de la prise de décision par l'autorité qui approuve le PLU, ainsi que la publication d'informations sur la décision.

L'article R122-17 du code de l'environnement énumère les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale.

La présente procédure concerne une commune concernée par la présence de deux sites Natura 2000, de la directive « habitats » : « Chaumes du Vignac et de Clérignac » et « Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents ». La mise en compatibilité du PLU fait donc l'objet d'une évaluation environnementale.

De plus, les deux ordonnances du 3 août 2016 relatives à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, et portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, ont été ratifiées par la loi du 2 mars 2018. Désormais, les mises en compatibilité d'un PLU avec une déclaration de projet soumises à évaluation environnementale entrent dans le champ d'application des procédures ouvrant le droit d'initiative privée, conformément aux articles L121-17 et suivants du code de l'environnement.

Le droit d'initiative permet au public de demander l'organisation d'une concertation préalable, dans un délai de 4 mois à compter de la publication de la déclaration d'intention de prescrire une déclaration de projet.

### c) Déroulement de la procédure

#### - Initiative :

La procédure de déclaration de projet est menée par le Président de l'agglomération, comme le prévoit l'article R153-15 du code de l'urbanisme.

Une délibération du conseil communautaire du 28 juin 2018 a acté le lancement de cette procédure, dans un souci d'information du public, cette délibération n'étant pas obligatoire. Suite à la loi du 2 mars 2018, la délibération du conseil communautaire du 18 octobre 2018 vient acter cette prescription, valant déclaration d'intention au titre du code de l'environnement, permettant ainsi d'ouvrir le délai du droit d'initiative du public.

#### - Consultation de l'autorité environnementale :

L'autorité environnementale est consultée sur le projet de mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet. Elle a trois mois pour se prononcer. Son avis est joint au dossier d'enquête publique.

#### - Examen conjoint :

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU font l'objet d'une réunion d'examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, à l'initiative de l'Agglomération, conformément à l'article L153-52 du code de l'urbanisme.

Le maire de la commune intéressée par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Un procès-verbal de cette réunion sera établi et notifié à toutes les personnes publiques associées invitées. Il sera également joint au dossier d'enquête publique.

#### - Enquête publique :

L'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence en ce qui concerne la procédure d'urbanisme. Le dossier comprend ainsi deux sous-dossiers ayant trait à chacun de ces deux sujets.

L'enquête publique est prescrite et organisée par l'agglomération ; le dossier d'enquête publique comprend en plus de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, l'avis de l'autorité environnementale et le procès-verbal d'examen conjoint.

- Approbation :

La déclaration de projet, éventuellement modifiée suites aux avis des personnes publiques associées et aux observations émises pendant l'enquête publique, est adoptée en conseil communautaire. Elle emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU.

## L'examen conjoint des personnes publiques associées.

L'autorité environnementale a été consultée sur le dossier de déclaration de projet le 15 mars 2018. Dans son avis du 11 juin 2018, elle estime que le choix d'extension au sud devrait être explicité au regard des enjeux identifiés et au regard des surfaces 1AUX disponibles au nord du site. La démarche d'évitement devrait être expliquée dans le dossier. Elle recommande également de mettre en œuvre les outils réglementaires adaptés relevant du PLU afin de garantir une réelle protection des boisements situés au sud du site.

Le porteur de projet et GrandAngoulême ont pris en compte ces recommandations, et l'évolution du projet a permis d'apporter des précisions et compléments au dossier. De ce fait, le dossier de déclaration de projet n°1 envoyé aux personnes publiques associées, joint à l'invitation à la réunion d'examen conjoint, a été complété pour répondre en partie aux recommandations de l'autorité environnementale

L'examen conjoint s'est déroulé le 11 mars 2019 en présence de la DDT et des services de la Mairie. Une présentation succincte a été réalisée afin de synthétiser le dossier de déclaration de projet, rappeler le caractère d'intérêt général du projet ainsi que les pièces modifiées du PLU afin d'en assurer la mise en compatibilité.

La DDT constate notamment que le projet a beaucoup évolué et précise, concernant les boisements présents à l'Ouest du site, qu'il conviendrait d'aboutir à une continuité visuelles et paysagère dans toute la partie sud-ouest du site, et d'utiliser le classement en Espace boisé Classé afin de garantir leurs maintiens et protections.

## Le droit d'initiative.

Conformément au code de l'urbanisme, la procédure de déclaration de projet a fait l'objet d'une prescription valant déclaration d'intention par délibération du 18 octobre 2018. Cette délibération a été mise en ligne sur le site de GrandAngoulême le 22 novembre 2018, faisant ainsi courir le délai de mise en œuvre de 4 mois.

Le droit d'initiative du public n'a pas été mis en œuvre.

## La composition du dossier d'enquête publique.

Le dossier mis à l'enquête publique comprend :

1. Le projet de déclaration de projet :

- la première partie du rapport de présentation – Présentation du projet et évaluation environnementale



- la seconde partie du rapport de présentation – Intérêt général et mise en compatibilité du PLU
- le règlement graphique modifié
- des cartes d'enjeux environnementaux, extraites du rapport de présentation de la déclaration de projet.

2. Le procès-verbal d'examen conjoint :

- le procès-verbal
- la présentation réalisée lors de cette réunion et l'avis de l'autorité environnementale

3. Les pièces administratives :

- la délibération du conseil communautaire du 28 juin 2018 prescrivant la déclaration de projet n°1
- la délibération du conseil communautaire complémentaire du 18 octobre 2018 valant déclaration d'intention
- l'arrêté prescrivant l'enquête publique
- l'avis au public
- la publication de l'avis d'enquête publique dans les journaux Charente Libre et Sud-Ouest le 6 mars 2019 ;
- la seconde publication de cet avis dans les journaux Charente Libre et Sud-Ouest le 21 mars 2019.

## Les modalités et le déroulement de l'enquête publique.

L'enquête publique a été prescrite par arrêté du Président de GrandAngoulême du 27 février 2019. Elle s'est déroulée du jeudi 21 mars 2019 à 9h au mardi 23 avril 2019 à 12h, soit une durée de 32,5 jours consécutifs.

Le dossier d'enquête publique, accompagné d'un registre permettant de recueillir les observations du public, a été mis à disposition du public au service planification de GrandAngoulême et à la mairie de Rouillet-Saint-Estèphe.

Le dossier était également consultable sur le site internet de GrandAngoulême.

En plus des registres, des observations pouvaient être adressées à l'attention du commissaire enquêteur :

- par courriel à : plu\_communes@grandangouleme.fr
- par courrier à : Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême – DP 1 Rouillet-Saint-Estèphe – enquête publique – 25 bld Besson Bey – 16 000 Angoulême.

L'avis d'enquête unique a été publié dans les journaux Charente Libre et Sud-Ouest le mercredi 6 mars 2019, soit au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique et a fait l'objet d'un rappel dans les deux journaux le jeudi 21 mars 2019, soit dans les huit premiers jours de celle-ci, comme le prévoit l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Cet avis a également fait l'objet d'un affichage :

- dans les lieux habituels au siège de GrandAngoulême
- à la mairie de Rouillet-Saint-Estèphe
- aux abords du site dont il est question dans la procédure
- sur le site internet de GrandAngoulême.

Le dossier d'enquête publique a été publié sur le site internet de GrandAngoulême dès le jeudi 21 mars 2019 à 9h.

En plus de l'affichage et de la publicité réglementaire, la commune de Rouillet-Saint-Estèphe a fait paraître un encart dans la Charente Libre du 14 mars 2019 informant des enquêtes publiques en cours, ainsi que dans le Flash Info distribué en porte à porte début avril, puis mis en ligne sur le site de la commune.

La commissaire enquêteur a réalisé un total de cinq permanences, dont quatre en mairie de Rouillet-Saint-Estèphe et une au service planification de GrandAngoulême. Elle n'a reçu aucune visite, et aucune observation en dehors de ses permanences n'a été formalisée. Aucun courriel ni courrier n'a été reçu à son attention.

## Conclusions et avis de la commissaire enquêteur et bilan de l'enquête publique.

La commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions le 10 mai 2019.

Elle a constaté que :

- l'enquête publique s'est déroulée sans incident ;
- l'information du public a été satisfaisante, et au-delà de l'information réglementaire, une communication élargie a été effectuée par la commune avec la parution de deux articles dans la Charente Libre des 14 mars et 16 mars 2019, ainsi que par le flash-info communal mensuel n°57 d'avril 2019 distribué à l'ensemble des administrés, et mis sur le site communal le 11 avril 2019, à mi-enquête publique ;
- le public n'a pas manifesté d'intérêt pour cette enquête : il ne s'est ni déplacé, ni déposé d'observation sur les supports ouverts à cet effet.

Dans ses conclusions, elle émet un avis favorable au caractère d'intérêt général de la déclaration de projet n°1 qui emporte mise en compatibilité du PLU communal, sous la réserve que GrandAngoulême s'engage à modifier le dossier en instaurant une continuité paysagère dans la partie Sud-Ouest du site, en espace boisé classé, pour garantir sa protection pour des motifs écologiques et paysagers.

Le dossier soumis à l'approbation du conseil communautaire a été modifié et actualisé pour intégrer les compléments et recommandations émis par l'autorité environnementale et lors de l'examen conjoint, ainsi que la recommandation relative à l'espace boisé classé à créer sur les boisements situés à l'Ouest du site. La nouvelle version de l'orientation d'aménagement et de programmation met en évidence la protection de la zone humide et du ruisseau présent au sud du site, répondant ainsi aux recommandations de l'autorité environnementale.